

**Direction des Infrastructures et de la Mobilité**

Affaire suivie par : Pôle territorial DRACENIE VERDON

**Autorisation de Voirie n° 2026-AT-0874  
portant accord de voirie**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de l'énergie

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1249 du 4 août 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu la demande en date du 15/04/2026 par laquelle ENEDIS demeurant 220 rue de la Vernede 83600 FREJUS représentée par Denis GUIRAL, affaire DE25/028163 demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public Route départementale D1555 du PR 9+0023 au PR 9+0120 (La Motte et Les Arcs) situés hors agglomération

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose d'un poste et pose de câbles HTA, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Le bénéficiaire doit commencer les travaux dans un délai d'un an à compter de la date de la délivrance de l'autorisation de voirie sinon celle-ci sera périmée de plein droit.

**Article 2 - Prescriptions techniques**

**Au PR 9+0120**

**Pose d'un poste PAC 2I+P à 4 m minimum de la bande de rive**

**Tranchée de 20 m sous accotement pour pose de câbles HTA**

**Remise en état de l'accotement**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT**

- Exécution de la fouille :

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le permissionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie en l'occurrence le pôle territorial du Département.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du domaine public durant l'exécution des travaux.

La fouille, la protection et le balisage de la fouille est obligatoire avec barrières de chantier, ou autre dispositif

agrée.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur le domaine public sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

- Remblayage de la tranchée

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Le remblayage de la tranchée, ainsi que la remise en état des accotements, seront réalisés conformément aux dispositions de l'article 5.14 et suivants du règlement de voirie et de l'annexe 5 du titre 5.

- Délai de garantie, fin des travaux :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques du Département pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Le délai de garantie prend effet à compter de la date de la déclaration d'achèvement des travaux validée par le gestionnaire. Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent du trottoir ou de l'accotement reconstitué suivant le cas, et s'engage à effectuer la réparation de toutes déformations et devra remédier dans les moindres détails aux dégradations et affaissements des bordures existantes consécutifs aux travaux autorisés sur simple demande du gestionnaire de la voie.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

La personne en charge de la réalisation des travaux doit demander un arrêté de police de la circulation pour signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) qui lui sera délivré par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation (hors agglomération : le Président du Conseil Départemental, en agglomération : le Maire de la commune).

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 61 jour(s). Le service gestionnaire de voirie du Département devra être prévenu de la date d'intervention au moins 10 jours avant le début des travaux par le biais d'une DICT conformément aux dispositions du décret n° 2011-1241(formulaire cerfa n° 14434-01).

La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de police de la circulation.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 - Récolement**

Dans un délai de (3) trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le service chargé de la gestion de la voirie départementale pourra demander à l'occupant, le plan de récolement, que celui-ci aura établi, à l'échelle 1/200ème (ou le cas échéant au 1/500ème), certifié exact par ses soins, ainsi qu'une transcription numérique (au format DWG rattaché au système LAMBERT 93) des données dans le cas où un archivage informatique serait mis en place

Un plan de récolement spécial doit être également fourni pour toutes les modifications apportées en cours de chantier aux installations des autres occupants du domaine public routier départemental.

Les plans de récolement comprennent :

- les points de repères kilométriques (ou PR);
- les plans des câbles ou canalisation;
- les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le domaine public;
- les coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tout point où elles sont demandées par les services de voirie;
- le repérage des réseaux selon la classe de précision cartographique exigée par la réglementation;

## **Article 6 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 - Redevance**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la redevance est recouvrée annuellement par les services du département en application de l'article R3333-4 et suivants du code général des collectivités territoriales.

## **Article 8 - Validité**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment dans l'intérêt de la conservation du domaine public occupé sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Sa durée ne peut excéder celle de la concession .

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## **Article 9 - Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Fait le 30/04/2026**

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon**

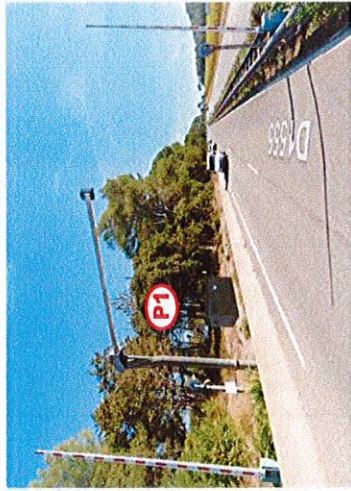
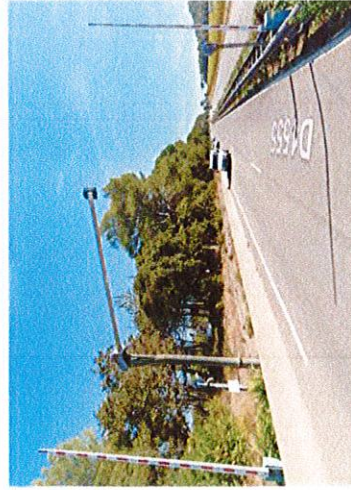
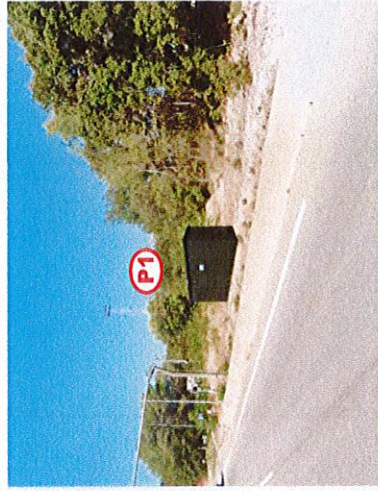
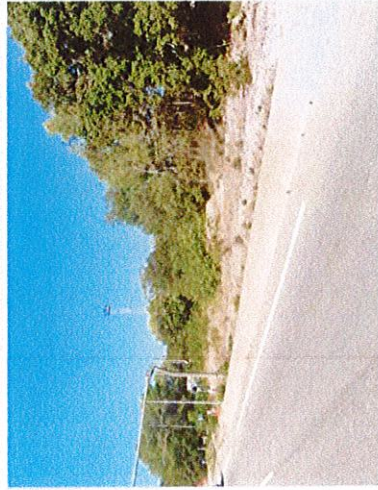
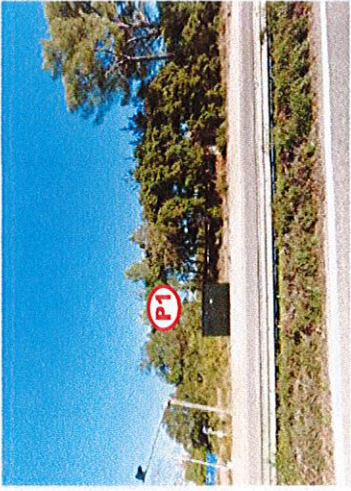
**Yves MOULARY**



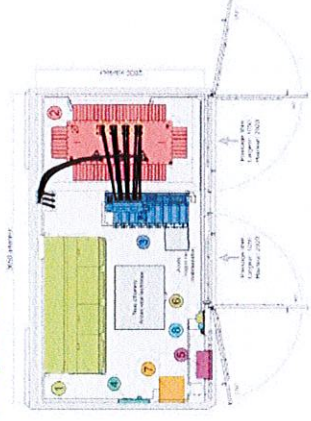
DIFFUSION(S) :

- Denis GUIRAL (ENEDIS)
- Monsieur Bernard CIGARINI (Commune de LA MOTTE)
- Monsieur Marcel FLORENT (Commune de LES ARCS-SUR-ARGENS)

Conformément aux dispositions de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

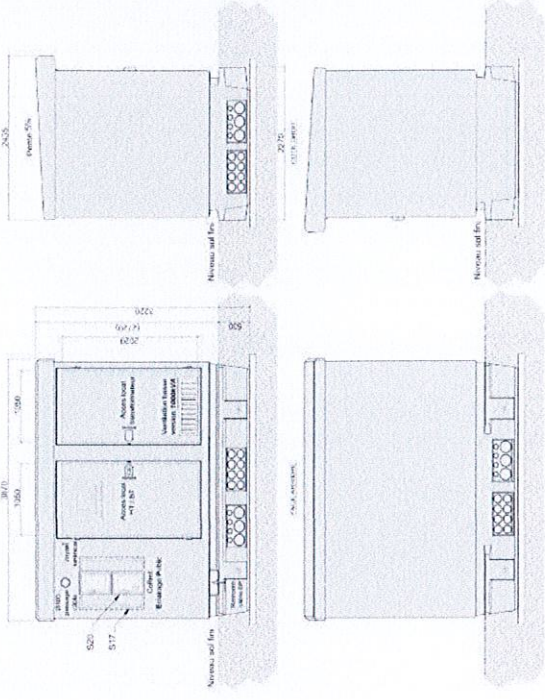
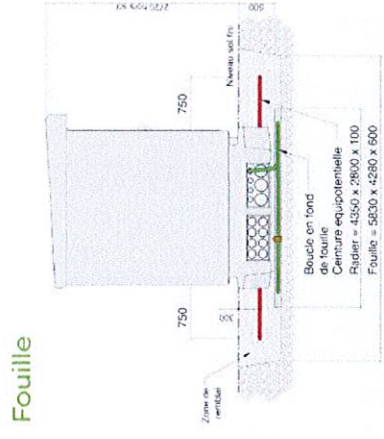


Implantation



- 1 Tableau MT RMG
- 2 Transformateur
- 3 Tableau BT T1P1 (8/1200 ou 8/1800)
- 4 Patine support CPL
- 5 1 coffret S20 ou 2 coffret EP S17
- 6 Eclairage et accessoires sécurités
- 7 Coffret de télécommande ITI (si pas de DD)
- 8 Détecteur de défaut (si pas de ITI)

Génie civil





PAC 21HP  
"SAINTE ROSELINE" 83085PO...  
(L x l x h - 3.870 x 2.435 x 2.72m)  
A poser en remplacement  
H61 "SAINTE ROSELINE" 83085P0008

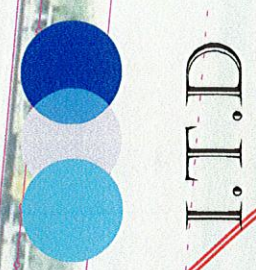
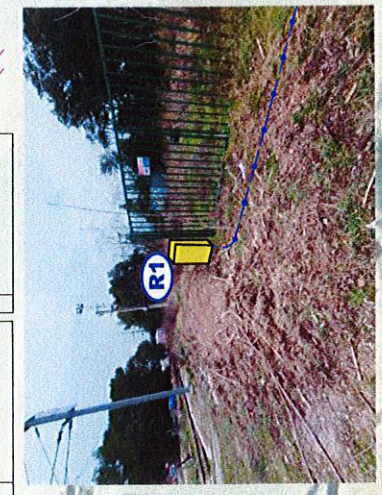
2 HTA/s 3x240A  
A poser (câbles A et B)  
Sous terrain vierge (TV2)  
J3UP A poser

1 Coiffret REMBT300  
A poser  
Sous terrain vierge (TV2)  
1 BT/s 4x35A  
A poser (câble n°2)  
Cote: La Motte Roseligne

ETIQUETTE POSTE HT/BT

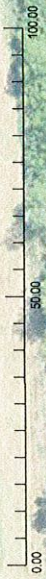
POSTE HTA / BT: SAINTE ROSELINE 83085PO...	Projeté
Designation	2 HP
Type	
Puissance transfo.	
Tableau HTA	2
Raccordement HTA	
Liaison transfo-batterie	
Tableau BT-Calibre fusible BT	
Nombre départs BT	1
EP - Télécommande - Divers	
Concentrateur Linky (G1, G3, ...)	

REMBT300	RT	R1b
Observations: A poser		
REMBT300	CIRE	R1b
Observations: Existant		
1 Enveloppe CIRE ext		
1 Record 4x25		



HTA 150 AL S  
HTA 150 AL S

# Plan de dépose aérien au 1/1000e



Parcelle E 1290

Ligne haute tension  
aérienne à conserver

Ligne haute tension  
aérienne à conserver

S4

Support béton  
A conserver

Ligne haute tension  
aérienne à Déposer

Support béton  
A déposer

Ligne haute tension  
aérienne à Déposer

S9

Support béton  
A déposer

Ligne haute tension  
aérienne à Déposer

S10

Support béton  
A déposer

Câble haute tension  
scuterrain à Abandonner

Support béton  
A déposer

Ligne haute tension  
aérienne à Déposer

S11

Support béton  
A déposer

P1

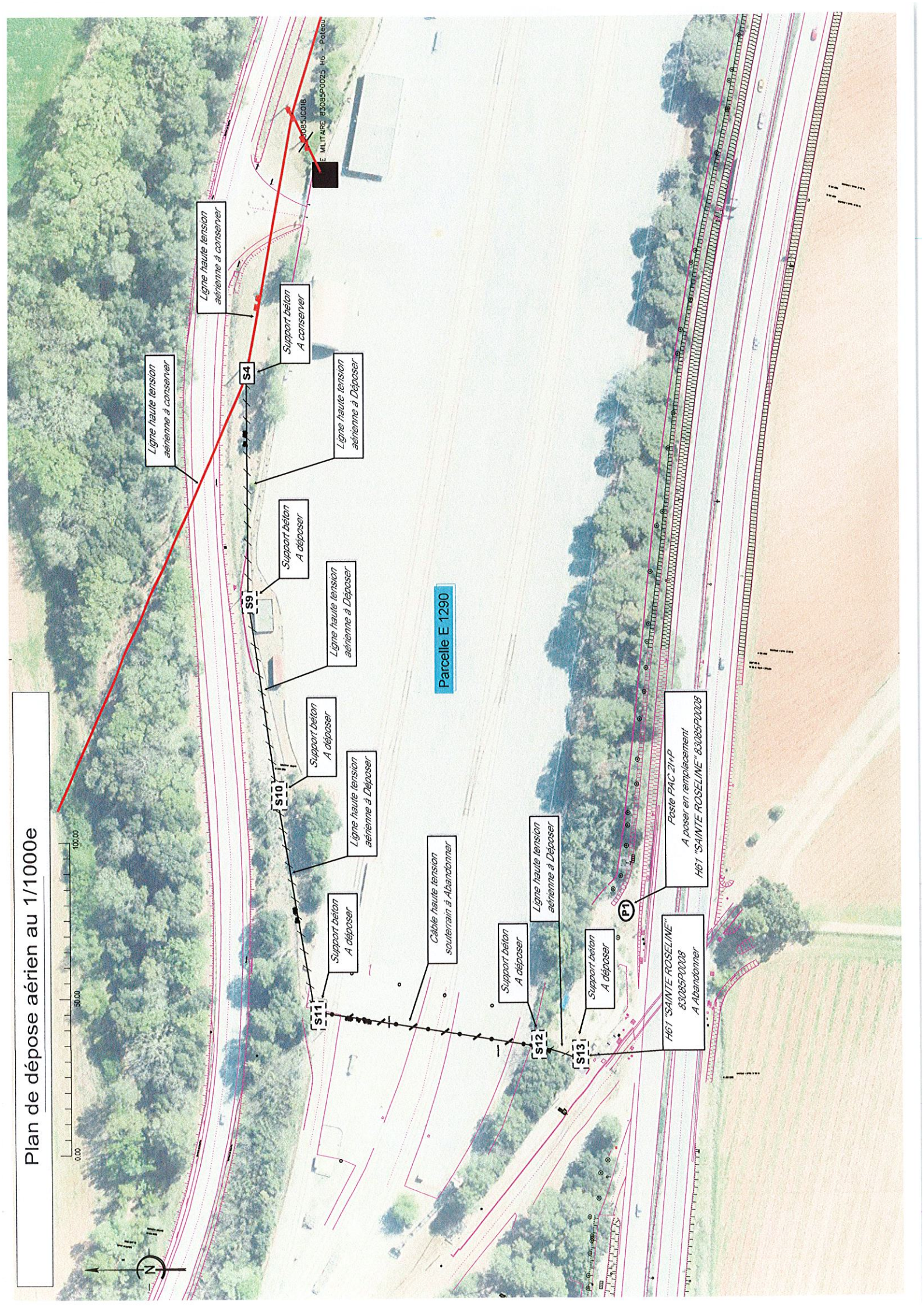
H61 "SAINTE ROSELINE"  
83085P0008  
A Abandonner

Poste PAC 2+P  
A poser en remplacement  
H61 "SAINTE ROSELINE" 83085P0008

S12

S13

0085JC018  
E MILITARE 83085P0025 H6 - P0600



Affaire suivie par : Pôle territorial  
DRACENIE VERDON

Affaire n° DAV066643



LE DÉPARTEMENT

Le 30/04/2026,

Procès-verbal de déclaration  
d'achèvement des travaux

ENEDIS  
Denis GUIRAL  
220 rue de la Vernede  
83600 FREJUS

**Objet: Autorisation de voirie 2026-AT-0874 ( Pose d'un poste et pose de câbles HTA ) localisée sur la Route départementale D1555 du PR 9+0023 au PR 9+0120 (La Motte et Les Arcs) situés hors agglomération délivrée le**

Monsieur,

le 6 MAI 2026

A compter de la date de signature de l'acte visé en objet, vous disposez d'un délai d'un an pour démarrer les travaux. Passé ce délai, l'autorisation de voirie délivrée sera caduque.

A l'issue des travaux, vous voudrez bien me retourner le présent document dûment rempli, attestant de la fin des travaux

Le Chef du Pôle territorial  
Dracénie-Verdon

Yves MOULARY

**Déclaration d'achèvement des travaux ( Cadre réservé au pétitionnaire )**

Nous, ENEDIS, déclarons que les travaux faisant l'objet de l'autorisation de voirie citée en objet, sont achevés et conformes aux prescriptions demandées.

Date d'achèvement des travaux :

Le

Nom , prénom et qualité du signataire :

Signature :

**Réception des travaux ( Cadre réservé au service instructeur )**

- réception des travaux sans réserve
- réception des travaux **avec réserves** (à préciser)
- réception des travaux refusée (courrier de motivation à joindre et à transmettre au pétitionnaire)

Le

Nom , prénom et qualité du signataire :

Signature :